



## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
des Pays de la Loire*

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le

**- 5 JAN. 2017**

*Unité Départementale de Maine-et-Loire  
Division territoriale des risques technologiques*

Nos réf. : 2016-417\_ENRE\_PCM MANUFACTURING FR\_RAP  
Vos réf. : vos transmissions du 11 juillet 2016, 27 juillet 2016, courriel  
de l'exploitant du 1<sup>er</sup> août 2016 et votre transmission du 18 novembre 2016

**Affaire suivie par :** Carole RABUSSEAU  
carole.rabusseau@developpement-durable.gouv.fr  
**Tél. :** 02.41.33.52.72 – **Fax :** 02.41.33.52.99

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**Objet :** **Demande d'enregistrement** initiale en date du 20/04/2015, puis du 07/07/2016, complétée le 26/07/2016 et le 01/08/2016, de la société **PCM MANUFACTURING FRANCE** – augmentation de capacités et régularisation administrative  
Installations de fabrication et assemblage de pompes industrielles sur le territoire de la commune de CHAMPTOCÉ-SUR-LOIRE

Conformément à l'article R. 512-46-16, Madame la Préfète de Maine-et-Loire a transmis par bordereau du 18 novembre 2016 à l'inspection des installations classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 7 juillet 2016, et complétée les 26 juillet et 1<sup>er</sup> août 2016, par la société PCM MANUFACTURING FRANCE SAS à Champtocé-sur-Loire. Il convient de souligner que la demande initiale avait été déposée le 20 avril 2015 mais a fait l'objet de plusieurs demandes de compléments ayant in fine conduit au dossier déposé le 7 juillet 2016.

La demande d'enregistrement a pour l'objet la régularisation administrative et la modification des installations de travail mécanique des métaux au sein de l'établissement, où sont déjà exploitées des installations de fabrication, assemblage et maintenance de pompes industrielles.

L'examen du dossier et le déroulement de la procédure conduisent à proposer l'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable. Conformément à l'article R. 512-46-17, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du CODERST.

### 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

#### 1.1 - Le demandeur

<i>Raison sociale</i>	PCM MANUFACTURING FRANCE SAS
<i>Siège social</i>	6 Boulevard Bineau – 92300 LEVALLOIS PERRET
<i>Adresse du site</i>	Rue de l'ancienne gare – 49123 CHAMPTOCÉ-SUR-LOIRE
<i>Statut juridique</i>	SASU
<i>N° de SIRET</i>	803933399 00021
<i>Code APE</i>	2813 Z
<i>Nom et qualité du demandeur</i>	Guillaume SAINTOMER, Responsable du site
<i>Interlocuteur pour le dossier</i>	Alain PASCOLO, Coordinateur QHSE

## **1.2 - L'historique du site**

La société PCM MANUFACTURING FRANCE est implantée à Champtocé-sur-Loire depuis 1972. Elle est spécialisée dans la fabrication et l'assemblage de pompes industrielles à usage divers : agroalimentaire, traitement des eaux, chimie/pétrochimie/énergie, extraction pétrolière ...  
Les activités nécessitent notamment des opérations de travail mécanique des métaux.

Les installations ont été autorisées par arrêté préfectoral du 09 mai 1997. Étaient alors classées sous le régime de l'autorisation :

- les installations de travail mécanique des métaux, au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature, pour une puissance installée de l'ensemble des machines de 600 kW (le seuil du régime autorisation pour la rubrique 2560 étant alors fixé à 500 kW) ;
- les installations de fabrication de caoutchouc et de Trituration/mélange de produits organiques, au titre des rubriques 2660 et 2260, correspondant en fait à la fabrication de mélanges d'élastomères.

D'autres installations présentes sur le site relevaient du régime déclaratif (emploi de caoutchouc et élastomères (rubriques 2661), application de peinture, traitement de surface par des solvants, dépôt de gaz liquéfié, ...).

Une note d'interprétation du 17 décembre 2003 est venue préciser les modalités de classement sous les rubriques 2660 et 2661 de la nomenclature. Il est apparu que la fabrication de mélanges d'élastomères relevait exclusivement de la rubrique 2661. Pour cette activité, les installations de l'établissement étaient alors classées à déclaration, et les rubriques 2660 et 2260 devenaient sans objet. L'établissement restait toutefois soumis à autorisation sous la rubrique 2560.

Les changements de nomenclature introduits par le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 ont modifié la rubrique 2560 en créant un régime d'enregistrement applicable lorsque la puissance de l'ensemble des machines dépasse 1000 kW. Pour une puissance supérieure à 150 kW, mais inférieure à 1000 kW, les installations relevant de la rubrique 2560 sont soumises au régime de la déclaration.

Sur la base d'une puissance de 600 kW telle que figurant dans l'arrêté préfectoral du 09 mai 1997, cette évolution de nomenclature a conduit au déclassement des installations de travail mécanique des métaux de l'établissement du régime de l'autorisation au régime de la déclaration,

Globalement, l'établissement ne relevait alors plus que du régime de la déclaration.

## **2 - PRÉSENTATION DU DOSSIER**

### **2.1 - Le projet**

La puissance des installations de travail mécanique des métaux a augmenté depuis l'autorisation de 1997. En 2008 puis en 2011, l'exploitant avait transmis un dossier visant à régulariser sa situation administrative, du fait de l'augmentation de la puissance de ses installations, sans que l'instruction des dossiers n'ait été menée à son terme.

Aujourd'hui, la puissance totale installée des machines est de 1053 kW. Le parc machines est principalement constitué de tours et centres d'usinage (677 kW), auxquels s'ajoutent des perceuses, fraiseuses, meuleuses, polisseuses, rectifieuses, ... En vue d'une augmentation du parc machines de l'ordre de 800 kW, l'exploitant souhaite porter la puissance totale installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation à 2 000 kW. Les installations relèveront du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560.

**La demande d'enregistrement vise donc la régularisation administrative associée à une nouvelle augmentation de puissance des installations de travail mécanique des métaux.** Elle annule et remplace l'ensemble des demandes déposées antérieurement en 2007 et 2011.

L'augmentation du parc machines ne s'accompagnera d'aucune extension des bâtiments actuels. L'implantation des nouvelles machines s'effectuera en effet au sein du bâtiment principal, accueillant déjà les installations de travail mécanique des métaux existantes.

Le dossier de demande d'enregistrement fait également le point sur les installations soumises à déclaration qui figuraient dans l'arrêté préfectoral du 09 mai 1997 :

- les modifications déjà réalisées depuis 1997 (et mentionnées dans les dossiers de 2008 et 2011) et celles projetées sont présentées :
  - augmentation des capacités de transformation de polymères (rubrique 2661) de 1,2 t/j à 4 t/j ;
  - modifications des installations de traitement de surface et de dégraissage lessiviel : il apparaît que les installations déclarées en 1997 (tunnels de dégraissage au perchloréthylène d'une part et au dichlorométhane d'autre part) ont été supprimées. Le site dispose désormais d'une cuve de passivation installée après 2008, dont la capacité sera portée à 1100 litres contre 700 litres actuellement, et de fontaines de dégraissage à base aqueuse (installées après 1997) dont le volume

augmentera pour atteindre 500 litres. Il est en outre projeté la création d'un tunnel de dégraissage à base aqueuse de 2000 litres.

- le classement est mis à jour pour tenir compte des modifications mentionnées ci-dessus mais également des évolutions de nomenclature ;
- le dossier précise que le stockage de gaz liquéfié qui relevait de la rubrique 1412 relève désormais de la rubrique 4718 (antériorité), toujours sous le régime de la déclaration.

L'exploitant rappelle que l'établissement ne dispose plus de tour aéroréfrigérante sur le site depuis fin 2013. L'arrêté préfectoral complémentaire du 9 novembre 2004 imposant des prescriptions relatives à la prévention de la légionellose, ainsi que le récépissé du 27 septembre 2005 prenant acte de l'antériorité des tours aéroréfrigérantes, sont donc devenus sans objet.

## 2.2 - Le site d'implantation

L'établissement est implanté à l'est de la commune de Champtocé-sur-Loire sur la ZA de la Grande Pâture, à environ 900 m du centre bourg et à environ 60 mètres des premières habitations (cf. plan en annexe 1). Il se situe sur les parcelles cadastrales section F n°2462, 2463, 2464, 2465, 2466, 2467, 2468, 2469, 2470, 2471, 2472 et 2473, dans la zone UY du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Champtocé-sur-Loire. Cette zone est notamment destinée à accueillir les activités artisanales, industrielles, d'entrepôts, ...

Le site s'étend sur 54 671 m<sup>2</sup>, avec 16 754 m<sup>2</sup> construits et 15 190 m<sup>2</sup> de voiries et parkings. Le site se compose d'un bâtiment principal de 12 540 m<sup>2</sup> accueillant toutes les installations de production, et de bâtiments annexes pour les services administratifs, les locaux sociaux, le stockage de composants non combustibles.

Le site est situé à environ 1,5 km au nord de la Loire. Il se situe :

- à 190 m de la zone NATURA 2000 (ZPS et SIC) « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes » ;
- à 350 m de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Vallée de la Loire de Nantes à Montsoreau » ;
- à des distances comprises entre 190 m et 1450 m de quatre ZNIEFF de Type 1 ;
- à 190 m d'une ZNIEFF de Type 2 « Vallée de la Loire à l'amont de Nantes ».

## 3 - INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 511-2 du Code de l'environnement. Les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous, qui récapitule l'ensemble des installations classées du site, y compris celles soumises à déclaration (existantes et qui font l'objet pour certaines de modifications décrites dans le dossier et mentionnées au paragraphe 2.1 du présent rapport).

Rubrique	Libellée de la rubrique	Capacité	Régime	Portée de la demande
2560.B.1	<b>Travail mécanique des métaux et alliages</b> La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1 000 kW	2 000 kW	E	<i>Régularisation et demande d'enregistrement</i>
4718.2 (ex 1412.2)	<b>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, ...)</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Citerne propane de 12,5 t + bouteilles butane/propane : total de 13 t	DC	<i>Installation déjà déclarée (cf. AP d'autorisation du 09/05/1997) + antériorité 4718</i>
2565.2.b	<b>Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrochimique ou chimique</b> Procédés utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres	Passivation « système food » : 1 100 litres	DC	<i>Nouvelle installation mise en place après l'AP d'autorisation du 09/05/1997</i>
2563.2	<b>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles, à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface</b> La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 500 litres mais inférieure ou égale à 7 500 litres	- Fontaines de dégraissage : 500 litres - tunnel de dégraissage : 2000 litres	DC	<i>Nouvelles installations mises en place après l'AP d'autorisation du 09/05/1997 ou projetées</i>
2661.1.c	<b>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</b> Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	4 t/j (presses)	D	<i>Modification des installations déjà déclarées (cf. AP d'autorisation du 09/05/1997)</i>

Rubrique	Libellée de la rubrique	Capacité	Régime	Portée de la demande
2661.2.b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	4 t/j (mélangeage / découpage)	D	<i>Modification des installations déjà déclarées (cf. AP d'autorisation du 09/05/1997)</i>
2940.2.b	<b>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, ... sur support quelconque</b> Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction), si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	2 cabines de peinture hydrosoluble et 5 cabines de peinture solvantée : 25 kg/j	DC	<i>Installation déjà déclarée (cf. AP d'autorisation du 09/05/1997)</i>

**Régime :**

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration).

Les installations non classées (non atteinte du premier seuil de classement) mentionnées dans le dossier ne sont pas reprises dans le présent tableau.

#### **4 - SITUATION DU SITE VIS-À-VIS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES**

Les installations de travail mécanique des métaux de l'établissement seront soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560.

L'exploitant sollicite des aménagements aux prescriptions des articles suivants de l'arrêté ministériel :

- 11 - dispositions constructives,
- 13 - désenfumage,
- 19.V (3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas) - dispositif automatique d'obturation au niveau du bassin de confinement, et volume du bassin,
- 28 (2<sup>e</sup> alinéa) - gestion des effluents aqueux industriels en tant que déchets,
- 36 - hauteur des cheminées,
- 46 (5<sup>e</sup> alinéa) - fréquence annuelle de mesure des rejets atmosphériques.

##### ***4.1 - Dispositions constructives***

L'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 prévoit que les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1, murs et planchers REI 90, portes et fermetures EI 90, toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). Les justificatifs attestant de ces propriétés doivent être disponibles.

L'exploitant a identifié les zones à risque incendie de l'établissement (toutes activités confondues) :

- situées dans le bâtiment de production, sans local distinct : zone des presses et étuves pour la transformation des polymères, cabines de peinture (différentes zones), soudure (différentes zones), polissage, zones d'emballages ;
- situées dans des locaux dédiés : chaufferie, stockage de peinture, magasin produits chimiques.

L'exploitant rappelle que les premiers bâtiments ont été construits en 1972. Des modifications et extensions ont par la suite été réalisées.

Le bâtiment de production, qui accueille notamment les installations de travail mécanique des métaux (en particulier, zone de polissage identifiée comme zone à risque incendie), ne présente pas les caractéristiques constructives fixées dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

L'exploitant indique cependant que le risque incendie est plus particulièrement accru dans les locaux suivants : chaufferie, stockage de peinture, magasin produits chimiques.

Pour le local de stockage de peinture, l'exploitant prévoit l'installation d'un bungalow coupe-feu à l'intérieur de la zone de stockage actuelle.

Pour la chaufferie, le caractère coupe-feu des murs n'étant pas totalement assuré (passage de gaines), un plan d'actions a été engagé pour colmater les passages de gaines et canalisations.

Pour le magasin produits chimiques, un plan d'actions a été engagé pour redonner aux murs séparatifs leur caractère coupe-feu (ouverture et passage de gaines). Les matériaux sont A0. En revanche, les murs extérieurs ne sont pas REI 90 et la toiture n'est pas BROOF (t3).

Pour les aménagements demandés (caractéristiques de réaction et de résistance au feu du bâtiment principal ainsi que des murs extérieurs et toiture du magasin produits chimiques), l'exploitant propose les mesures compensatoires suivantes :

- mesures techniques : détection et extinction automatiques Firetrex dans les armoires électriques, postes de distribution électrique munis de systèmes de détection incendie, détecteurs incendie répartis dans le bâtiment de production, détection incendie dans la salle des serveurs informatiques. Pour tous les systèmes de détection, un report d'alarme vers une société de télésurveillance est assuré ;
- mesures organisationnelles : télésurveillance et gardiennage intégrant une inspection hebdomadaire avant chaque reprise du travail, procédure de gestion en cas de situation d'urgence, visite annuelle du centre de secours de Chantocé-sur-Loire, exercice d'évacuation annuel, exercices avec le SDIS tous les deux ans, formation au risque incendie et à la manipulation des extincteurs des opérateurs travaillant dans les zones à risque.

#### **4.2 - Désenfumage**

L'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 prévoit que les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires étant de 2 % minimum de la surface au sol du local. Les dispositifs installés doivent répondre à la norme NF EN 12 101-2.

L'exploitant indique que le bâtiment principal dispose d'exutoires, mais la surface totale des exutoires est de l'ordre de 1,1 % de la surface totale au sol du bâtiment. En outre, les exutoires ne sont pas répartis de manière optimale sur l'ensemble du bâtiment. Le bâtiment ne dispose pas de cantonnement suffisant sur son ensemble et certains écrans ne sont pas suffisamment bas.

L'exploitant propose de mettre en place des cantonnements sur l'ensemble du bâtiment (surface de canton inférieure à 1600 m<sup>2</sup> et longueur inférieure à 60 m), pour compléter les cantonnements existants, en échelonnant les travaux sur une période de trois ans.

La mise en place d'exutoires pour une surface de 2 % de la surface au sol n'étant pas économiquement acceptable, l'exploitant propose d'engager un plan d'actions sur plusieurs années pour atteindre une surface de 1 % minimum calculée par canton. Pour environ la moitié des cantons, ce pourcentage est déjà atteint. La priorité sera donnée sur 2017 aux cantons pour lesquels la surface d'exutoire est la plus insuffisante, et le risque le plus élevé : atelier élastomères et atelier d'usinage des métaux.

Pour les exutoires existants, l'exploitant signale qu'au vu de leur ancienneté, ils ne répondent pas à la norme aujourd'hui exigible (NF EN 12 101-2). Ils sont néanmoins opérationnels et vérifiés annuellement.

Les mesures compensatoires proposées par l'exploitant sont celles mentionnées précédemment pour les aménagements concernant les dispositions constructives.

#### **4.3 - Bassin de confinement**

L'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 prévoit qu'en cas de confinement externe des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre (confinement par bassin notamment), les orifices d'écoulement issus du dispositif de confinement sont munis d'un dispositif automatique d'obturation.

L'exploitant signale que le dispositif actuel d'obturation est manuel (deux vannes sur le réseau eaux pluviales), de façon à pouvoir être actionné même en cas de coupure d'électricité. Les vannes sont signalées sur site et sur les plans de secours et une procédure de vérification des vannes est mise en place.

S'agissant du volume nécessaire au confinement, l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 prévoit qu'il est calculé selon les dispositions du document technique D9A. Sur cette base, en considérant un besoin en eaux d'extinction incendie de 540 m<sup>3</sup>/h (besoin validé – cf. paragraphe 6.6.2 dans la suite du présent rapport), le volume nécessaire au confinement serait de 1300 m<sup>3</sup>.

Le site dispose déjà d'un bassin de confinement, mais celui-ci ne présente qu'un volume de 750 m<sup>3</sup>. En ajoutant les volumes des réseaux en amont des vannes d'obturation du réseau pluvial soit 85 m<sup>3</sup>, le volume de confinement disponible est de 835 m<sup>3</sup>. L'exploitant explique que le bassin de confinement de 750 m<sup>3</sup> a été construit en 2012, en tenant compte à l'époque d'un besoin en eau d'extinction de 200 m<sup>3</sup>/h seulement.

L'exploitant demande néanmoins à pouvoir maintenir ce volume de confinement à 750 m<sup>3</sup>, considérant que la quantité de produits susceptibles de créer une pollution des eaux stockée sur le site est faible.

#### **4.4 - Rejets aqueux industriels**

L'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 prévoit que tout effluent industriel doit être considéré comme un déchet et traité comme tel.

L'exploitant indique que les rejets d'eaux résiduaires industrielles liées aux installations de travail mécanique des métaux proviennent de l'hydroformage exclusivement. L'eau est utilisée comme fluide pour déformer les pièces à travailler, sans ajout de produit. Les autres rejets d'eaux résiduaires industrielles sont issus du lavage des pompes, des purges des bancs d'essai essentiellement.

L'exploitant signale que ces rejets sont aujourd'hui orientés vers la station d'épuration collective de la commune de Chantocé-sur-Loire (directement pour les effluents provenant de l'hydroformage, après passage dans un débourbeur séparateur à hydrocarbures pour les autres effluents). L'augmentation du parc machines sera sans incidence sur les rejets actuels. Une convention de déversement a été signée avec le

gestionnaire de la station (la mairie de Champtocé-sur-Loire) en date du 2 juin 2016 (il n'existait pas de convention avant cette date, malgré le raccordement de l'établissement à la station). Les rejets représentent au total 6 m<sup>3</sup>/j, dont 0,5 m<sup>3</sup>/j pour l'hydroformage. La station collective reçoit en moyenne 190 m<sup>3</sup>/j pour une capacité hydraulique de 225 m<sup>3</sup>/j (selon le bilan 2015 de fonctionnement de la station). Les concentrations maximales des différents polluants sont fixées dans la convention de déversement. Sur la base de ces concentrations maximales, les flux induits par l'établissement représentent moins de 10 % de la charge nominale de la station.

#### **4.5 - Hauteur des cheminées**

L'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 prévoit que la hauteur des cheminées est déterminée en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère et en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur ne peut être inférieure à 10 m.

Les rejets atmosphériques des installations de travail mécanique des métaux contiennent principalement des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) provenant des rectifieuses et des poussières métalliques. Les rejets sont évacués par l'intermédiaire de 6 cheminées, après traitement sur deux filtres humides et cyclone pour les tours à polir et les rectifieuses. Les hauteurs de cheminées varient entre 8,2 m et 12,7 m, dont 4 cheminées à moins de 10 m de haut.

Selon les dernières analyses réalisées sur les rejets, les concentrations des polluants émis sont très inférieures aux valeurs limites d'émission (VLE) fixées dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 : moins de 10 % de la VLE pour les poussières totales, 0,6 % de la VLE en Plomb au maximum, 2 % de la VLE en Nickel+Zinc au maximum.

L'exploitant a calculé, pour les 6 émissaires concernés, les hauteurs théoriques des cheminées telles que requises par l'arrêté ministériel, en tenant compte des analyses les plus défavorables. Les hauteurs seraient toutes inférieures à 2 m.

L'exploitant demande donc à conserver les cheminées actuelles, y compris celles inférieures à 10 m.

#### **4.6 - Contrôle des rejets atmosphériques**

L'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 prévoit que le programme de surveillance des émissions est mis en place par l'exploitant. Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.

L'exploitant indique que l'autosurveillance mise en place par l'établissement prévoit que les points de rejets atmosphériques sont contrôlés sur une période triennale. Chaque exutoire fait donc l'objet d'un contrôle tous les trois ans, un contrôle annuel n'apparaissant pas possible d'un point de vue économique compte tenu du nombre de points de rejets (29 cheminées au total, dont 6 pour les installations de travail mécanique des métaux).

### **5 - CONSULTATIONS**

#### **5.1 - Conseils municipaux**

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

- Champtocé-sur-Loire,
- Saint-Germain-des-Prés,

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11 du Code de l'environnement.

Le conseil municipal de Champtocé-sur-Loire a donné un avis, lors de la séance du conseil municipal du 19 octobre 2016 : il n'émet aucune réserve, observation particulière, ni avis défavorable quant à la demande de l'exploitant de mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le conseil municipal de Saint-Germain-des-Prés n'a pas fait connaître son avis dans le délai imparti, fixé au 23 novembre 2016, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11 du Code de l'environnement.

#### **5.2 - Observations du public**

Conformément à l'article R. 512-46-13 du Code de l'environnement, la demande a été portée à la connaissance du public, selon les modalités suivantes :

- affichage en mairies de Champtocé-sur-Loire et Saint-Germain-des-Prés, du 26 septembre 2016 au 8 novembre 2016 inclus. L'accomplissement de cette formalité est justifié par les certificats d'affichage en date du 8 novembre 2016 signés par les maires des communes susvisées ;
- avis au public par voie de presse dans deux journaux locaux ;
- mise en ligne sur le site internet de la préfecture du mardi 11 octobre 2016 au mardi 8 novembre 2016 ;
- dossier tenu à la disposition du public en mairie de Champtocé-sur-Loire du mardi 11 octobre 2016 au mardi 8 novembre 2016.

Aucune observation n'a été portée au registre ouvert à la mairie de Champtocé-sur-Loire, ni transmise par lettre ou par voie électronique à la préfète avant la fin du délai de consultation du public.

### **5.3 - Avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)**

Compte tenu des aménagements demandés par l'exploitant, le SDIS a été consulté pour avis sur le dossier.

En date du 09 septembre 2016, le SDIS a émis un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- réaliser le contrôle de débit et pression des poteaux d'incendie n°43 et 44, la dernière date de contrôle étant inconnue ;
- mettre en conformité la réserve incendie n°924 par :
  - l'ajout d'un panneau blanc avec lettres rouges, bien visibles depuis la chaussée, mentionnant « RÉSERVE INCENDIE 1 200 m<sup>3</sup> » ;
  - l'ajout d'une bordure permettant l'arrêt des roues des engins-pompes afin d'éviter tout risque de chute de ces derniers dans l'étang ;
  - le dragage des limons au fond de l'étang et le retrait des végétaux en surface.

Par courriel du 05 décembre 2016 et par courrier reçu le 16 décembre 2016 par l'inspection des installations classées, l'exploitant a apporté les réponses suivantes :

- le contrôle des débits des poteaux n°43 et 44 a été réalisé le 16 octobre 2014 par le Centre de Secours de Champtocé-sur-Loire ;
- la mise en place du panneau signalant la mare sera assurée par l'exploitant au cours du premier semestre 2017 ;
- l'aménagement de la bordure et le nettoyage de la réserve seront assurés par la commune de Champtocé-sur-Loire début 2017 ;
- un système permanent empêchant l'aspiration des limons a été mis en place.

## **6 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

### **6.1 - Absence de basculement**

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société PCM MANUFACTURING FRANCE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation, y compris en tenant compte des aménagements sollicités par l'exploitant (cf. point 6.5 ci-dessous).

### **6.2 - Compatibilité avec la procédure d'enregistrement**

#### **6.2.1 - Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales**

L'exploitant a justifié que son projet respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, à l'exception des articles 11, 13, 19.V, 28, 36 et 46, pour lesquels il a sollicité des aménagements. Les demandes d'aménagements sont analysées dans la suite du présent rapport.

#### **6.2.2 - Compatibilité avec l'affectation des sols**

Comme mentionné précédemment, l'établissement se situe en zone UY du PLU de la commune de Champtocé-sur-Loire où sont autorisées les constructions liées aux activités artisanales, industrielles, d'entrepôts, .... Le pétitionnaire a démontré dans son dossier que le projet est compatible avec le PLU de la commune s'agissant de l'activité et des modalités d'implantation et d'aménagement des constructions.

S'agissant des eaux pluviales, le PLU impose que la gestion des eaux pluviales soit assurée sur la parcelle (« aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et aménagements visant à limiter les débits évacués de la propriété, à la charge du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain conformément à la réglementation en vigueur »).

L'établissement est implanté sur le site depuis 1972. Les eaux pluviales du site sont collectées dans le réseau pluvial séparatif interne du site et sont orientées vers un fossé de collecte (4 points de rejets le long du fossé) qui passe sous la voie ferrée puis dirige les eaux vers la Boire de Champtocé-sur-Loire. Le site ne dispose pas d'aménagement visant à limiter les débits évacués d'eaux pluviales. Bien que le projet ne génère pas d'extension de la surface imperméabilisée du site, l'exploitant s'est assuré de la compatibilité de ses rejets d'eaux pluviales avec la capacité d'évacuation du réseau, en concertation avec le gestionnaire du réseau (la mairie de Champtocé-sur-Loire). Il ressort de l'analyse réalisée par le gestionnaire du réseau que l'ouvrage qui fait transiter les eaux pluviales sous la voie ferrée a été très largement surdimensionné pour éviter tout risque pour la voie ferrée. Il n'existe par ailleurs pas d'enjeu en aval (terrains non constructibles car inondables du fait de la proximité de la Loire). Il est conclu que la gestion actuelle des eaux pluviales, sans régulation du débit de rejet, est jugée satisfaisante.

#### 6.2.3 - Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans et programmes suivants : SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, plan national de prévention des déchets, plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux, plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

L'exploitant a démontré dans son dossier que son projet est compatible avec ces différents plans et programmes.

En particulier, s'agissant de la compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne, l'exploitant précise dans son dossier les mesures prises sur le site :

- le projet n'induit pas de rejet d'effluents directement dans les eaux superficielles ;
- les besoins en eau potable sont de l'ordre de 5 000 m<sup>3</sup>/an et des mesures de réduction de la consommation sont mises en place dans le cadre de l'amélioration continue du site ;
- une étude spécifique a été réalisée avec le gestionnaire du réseau eaux pluviales sur la problématique des eaux de ruissellement (cf. point précédent).

Concernant la compatibilité du projet avec les plans de gestion des déchets, l'exploitant précise que des actions sont mises en œuvre sur le site pour répondre aux objectifs des plans : actions pour réduire le volume de déchets produits, actions pour favoriser le réemploi, ...

#### 6.2.4 - Patrimoine naturel

Le site exploité par PCM MANUFACTURING FRANCE ne se situe pas directement en zone NATURA 2000, ni en zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF). Les premières zones Natura 2000 et ZNIEFF, toutes liées à la proximité de la Loire, se situent à 190 m au sud du site. Rappelons que le projet n'induit aucune construction supplémentaire, ni aucun rejet aqueux supplémentaire. Dans sa configuration actuelle comme future, compte tenu des mesures prises par l'exploitant, notamment en termes de gestion des rejets aqueux, l'établissement ne présente pas d'impact significatif sur le patrimoine naturel.

### **6.3 - Analyse des avis et observations émis lors de la consultation**

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

Les prescriptions du SDIS ont été prises en compte par l'exploitant et seront intégrées aux prescriptions complémentaires.

### **6.4 - Analyse des aménagements sollicités par l'exploitant**

#### Dispositions constructives et désenfumage

L'augmentation du parc machines qui conduit à la demande d'enregistrement sera réalisée sans modification des bâtiments existants ni extension, avec implantation des machines dans les zones du bâtiment principal déjà dédiées à l'activité de travail mécanique des métaux. Les aménagements sollicités concernent les zones à risques incendie du bâtiment principal, dont les parties les plus anciennes ont été construites en 1972.

L'exploitant met en évidence que le risque incendie est principalement localisé dans des locaux séparés du reste des installations (local peinture, chaufferie et magasin produits chimiques), qui ne sont d'ailleurs pas directement liés aux installations objet de l'enregistrement.

Pour ces locaux, les mesures proposées sur l'aspect constructif (établissement du caractère coupe-feu des murs séparatifs et stockage des peintures en bungalow coupe-feu) doivent permettre de réduire le risque de propagation d'un incendie vers le reste du bâtiment principal.

S'agissant du désenfumage, la mise en place de cantons et de nouveaux exutoires améliorera les capacités de désenfumage du bâtiment, bien que la surface de désenfumage de 2 % par rapport à la surface au sol ne puisse être atteinte (objectif de 1% au moins par canton). La priorité sera donnée aux cantons pour lesquels la surface de désenfumage est la plus insuffisante et les risques plus élevés, à savoir la zone accueillant les machines de travail mécanique des métaux et les presses élastomères.

Les mesures compensatoires proposées (détection incendie, extinction automatique dans certaines armoires incendie, ainsi que les mesures organisationnelles) sont globalement de nature à améliorer la maîtrise du risque incendie.

Il convient de signaler que l'arrêté préfectoral de 1997 n'imposait pas de dispositions constructives particulières en lien avec les installations de travail mécanique des métaux, ni de désenfumage. La seule disposition constructive concernait le stockage de peinture qui devait être implanté en dehors des ateliers à une distance suffisante pour éviter toute propagation d'un incendie.

Bien que le parc machines se développe, les risques incendie ne seront pas substantiellement accrus. Les mesures proposées par l'exploitant, pour répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel nouvellement applicable ou pour compenser certaines dispositions non réalisables, permettront finalement d'améliorer la situation existante, en concentrant les actions sur les risques principaux. Il est à noter que l'exploitant ne s'est pas contenté d'examiner de façon stricte les installations de travail mécanique des métaux, mais a examiné la situation du bâtiment de production dans son ensemble (toutes activités confondues), compte tenu de l'absence de séparation entre les différentes installations (hors locaux séparés mentionnés supra).

### Hauteur des cheminées et fréquence de contrôle des rejets atmosphériques

Il ressort des analyses réalisées entre 2011 et 2013 sur les rejets atmosphériques des installations de travail mécanique des métaux que les concentrations en polluants (poussières et métaux) sont très inférieures aux valeurs limites fixées dans l'arrêté ministériel.

Les hauteurs théoriques de cheminées, calculées en tenant compte de ces concentrations, sont ainsi inférieures à 2 m, alors que la hauteur des cheminées actuelles est d'au moins 8,2 m. Au vu des faibles concentrations de polluants dans les rejets, la hauteur des cheminées, bien qu'inférieure pour 4 d'entre elles, à la hauteur minimale de 10 m fixée dans l'arrêté ministériel, n'apparaît pas de nature à perturber la bonne dispersion des rejets.

Toujours au vu des faibles concentrations de polluants dans les rejets, la demande de l'exploitant de réaliser le contrôle de chaque exutoire de façon triennale et non annuelle apparaît acceptable.

### Rejet d'effluents aqueux industriels

Le projet ne conduira pas à modifier les rejets actuels de l'établissement, la seule installation de travail mécanique des métaux générant des effluents restant l'hydroformage, installation existante non modifiée dans le cadre du projet. L'établissement rejette déjà depuis plusieurs années ses rejets dans la station d'épuration collective (l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 1997 avait toutefois autorisé le rejet au milieu naturel). La convention de déversement signée en date du 2 juin 2016 entre l'exploitant et le gestionnaire de la station est venue confirmer cette situation.

Les rejets issus de l'hydroformage sont très peu chargés (260 mg/l de DCO, 7 mg/l de DBO5, 2 mg/l en MES, 0,09 mg/l en hydrocarbures totaux, d'après la dernières analyses réalisées) et le débit de rejet est limité à 0,5 m<sup>3</sup>/j. Le débit total de rejets, incluant les autres rejets (lavage des pompes, purges des bancs d'essai), reste limité à 6 m<sup>3</sup>/j. Les éléments fournis justifient de l'acceptabilité des rejets pour la station d'épuration collective.

### Bassin de confinement

La demande de l'exploitant de maintenir le système manuel de fermeture des vannes confinant les eaux susceptibles d'être polluées dans le réseau pluvial du site puis dans le bassin de confinement n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection, dans la mesure où l'exploitant dispose bien d'une procédure dédiée aux situations d'urgence nécessitant l'actionnement de ces vannes, procède à des exercices pour tester cette procédure et réalise des vérifications périodiques des dispositifs d'obturation.

S'agissant du volume du bassin de confinement, compte tenu des mesures proposées par l'exploitant pour la gestion du risque incendie, et considérant que les produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou des sols sont présents en faible quantité sur le site, le volume de confinement actuellement disponible de 750 m<sup>3</sup> (+85 m<sup>3</sup>) apparaît acceptable.

Au vu de cette analyse, l'ensemble des aménagements sollicités ne justifie pas au regard de l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement le basculement en procédure d'autorisation.

## **6.5 - Propositions de prescriptions complémentaires**

### **6.5.1 - Prescriptions complémentaires liés aux aménagements demandés par le pétitionnaire**

Au vu de l'analyse présentée au paragraphe 6.4, les aménagements sollicités par l'exploitant sont jugés acceptables. En particulier, s'agissant des dispositions relatives aux aspects constructifs et désenfumage, les mesures compensatoires proposées sont de nature à améliorer la situation existante des installations et à assurer un niveau de maîtrise du risque acceptable.

➤ Par conséquent, il est proposé de donner une suite favorable aux demandes d'aménagement de l'exploitant, sous réserve du respect de prescriptions complémentaires définies dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

**Ces prescriptions comprennent notamment :**

- les mesures compensatoires proposées par l'exploitant pour la gestion du risque incendie (en sus des dispositions constructives proposées par l'exploitant pour la chaufferie, le magasin produits chimiques et le stockage des peintures, et des mesures de désenfumage), à savoir :
  - moyens de prévention : détection et extinction automatiques Firetrex dans les armoires électriques, postes de distribution électrique munis de systèmes de détection incendie, détecteurs incendie répartis dans le bâtiment de production, détection incendie dans la salle des serveurs informatiques, report d'alarme vers une société de télésurveillance ;
  - mesures organisationnelles : télésurveillance, procédure de gestion en cas de situation d'urgence, exercices, vérifications périodiques des dispositifs d'obturation pour le confinement ;
- pour les rejets aqueux, la fixation des valeurs limites de rejets en concentration et débit, et le contrôle annuel des rejets par un organisme extérieur. Il est proposé de fixer ces dispositions pour l'ensemble des rejets, même si la majeure partie des rejets n'est pas directement liée aux installations de travail mécanique des métaux.

En outre, s'agissant de la fréquence de contrôle des rejets atmosphériques, il est proposé de fixer une fréquence de contrôle triennale pour chaque émissaire comme demandé par l'exploitant, mais d'imposer que cette fréquence soit ramenée à une fréquence annuelle pendant au moins trois années consécutives, pour l'émissaire considéré, si la concentration d'un polluant atteint 20 % de la valeur limite d'émissions fixée à l'arrêté ministériel.

#### ***6.5.2 - Autres prescriptions concernant les moyens externes de lutte contre l'incendie***

Dans le cadre de sa demande, l'exploitant a fait le point sur les besoins en eaux d'extinction du site. Les besoins en eau d'extinction de l'établissement, calculés sur la base du document technique D9, s'établissent à 750 m<sup>3</sup>/h. Ces besoins sont toutefois plafonnés à 540 m<sup>3</sup>/h, selon les consignes du SDIS (débit maximum susceptible d'être mis en œuvre tenu des équipements que les équipes d'intervention du SDIS peuvent déployer).

Les moyens disponibles sont les suivants : trois poteaux incendie fournissant au total en fonctionnement simultané 170 m<sup>3</sup>/h, une réserve d'eau située au nord du site d'un volume de 1200 m<sup>3</sup>. Ces moyens apparaissent suffisamment dimensionnés par rapport aux besoins.

L'arrêté de prescriptions générales du 14 décembre 2013, dans son article 14, ne mentionne que les moyens minimum de lutte contre l'incendie. L'arrêté préfectoral du 09 mai 1997 prescrivait la présence d'une réserve d'eau de 2000 m<sup>3</sup> au Nord, ce qui n'apparaît plus en cohérence avec les moyens décrits ci-dessus.

- L'inspection des installations classées propose donc de compléter les dispositions générales figurant à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 en fixant les moyens externes de lutte contre l'incendie adaptés aux spécificités du site. Ces dispositions se substituent aux dispositions de l'article 8.3-4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas de l'arrêté préfectoral D3-97-n°471 du 09 mai 1997.

#### ***6.6 - Modifications sur les installations soumises à déclaration et propositions de l'inspection***

Les installations d'application de peinture existantes soumises à déclaration dans l'arrêté du 09 mai 1997 et non modifiées restent réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-97-n°471 du 09 mai 1997. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 sont également applicables de plein droit (dispositions concernant l'existant uniquement).

Le stockage de gaz inflammable bénéficie de l'antériorité au titre de la rubrique 4718 et reste réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-97-n°471 du 09 mai 1997.

Les installations de traitement de surface et dégraissage déclarées en 1997 (rubrique 2565) et utilisant notamment des solvants halogénés, ont été totalement supprimées et remplacées par d'autres installations. Le dossier présente les installations actuellement exploitées sur le site et celles projetées. Ces modifications des installations de traitement de surface et dégraissage constituent des modifications substantielles au sens de l'article R.512-54-II du Code de l'environnement, et nécessitent le dépôt d'un nouveau dossier de déclaration. Le dossier déposé par l'exploitant, qui intègre tous les éléments d'un dossier de déclaration, tient lieu de dossier de déclaration pour les installations suivantes :

- l'installation de traitement de surface (passivation), mise en place après 2008 et qui sera modifiée (volume porté à 1100 litres), est soumise aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générale du 30 juin 1997 concernant les installations soumises à déclaration sous la rubrique 2565.
- de nouvelles installations de dégraissage lessiviel relevant de la rubrique 2563 sont déclarées dans le dossier. L'arrêté de prescriptions générales du 27 juillet 2015 concernant les installations soumises à déclaration sous la rubrique 2563 est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Au sens de cet arrêté, les installations de dégraissage lessiviel, qui ont été déclarées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 (première version du dossier déposée le 20 avril 2015), sont donc considérées comme existantes et sont visées par les dispositions de cet arrêté uniquement pour celles applicables à l'existant.

Les modifications intervenues sur les installations de transformation des polymères ne sont pas substantielles. Ces installations restent réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-97-n°471 du 09 mai 1997 ainsi que par l'arrêté de prescriptions générales du 14 janvier 2000 concernant les installations soumises à déclaration sous la rubrique 2661 (dispositions concernant l'existant uniquement).

Au vu de ce qui précède, il apparaît nécessaire d'une part, de mettre à jour la situation administrative des installations relevant du régime de la déclaration, et d'autre part de préciser les dispositions réglementaires applicables à chacune de ces installations :

- L'inspection des installations classées propose de remplacer le tableau de classement présent à l'article 1 de l'arrêté préfectoral D3-97-n°471 du 09 mai 1997 par le tableau actualisé figurant dans le projet d'arrêté joint.

- L'inspection des installations classées propose d'intégrer dans le projet d'arrêté joint un article précisant les prescriptions générales auxquelles sont soumises les différentes installations relevant du régime de la déclaration.

En lien avec les demandes d'aménagements concernant les dispositions constructives fixées à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, il apparaît que certaines dispositions constructives des arrêtés ministériels du 30 juin 1997 (rubrique 2565) et du 27 juillet 2015 (rubrique 2563), qui sont applicables aux installations de traitement de surface et de dégraissage respectivement, ne sont pas respectées :

- article 2.4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 qui prévoit notamment que les portes donnant vers l'extérieur sont pare-flamme de degré ½ heure, et les matériaux de classe M0 ;
- article 2.4.3 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 qui prévoit que les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).

- Compte tenu de l'aménagement sollicité sur les dispositions constructives pour les installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560, au vu des mesures compensatoires proposées par l'exploitant pour l'ensemble de l'établissement, et considérant que toutes les installations sont implantées dans un unique bâtiment existant, il est proposé d'aménager les dispositions des articles 2.4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 et 2.4.3 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015, dans les mêmes conditions que les aménagements prévus pour les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

## 7 - CONCLUSION

La société PCM MANUFACTURING FRANCE a déposé une demande d'enregistrement pour la régularisation et la modification (augmentation de puissance) des installations de travail mécanique des métaux exploitées sur la commune de Chantocé-sur-Loire, dans l'établissement de fabrication et d'assemblage de pompes industrielles.

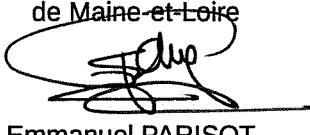
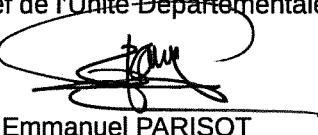
La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R. 512-46-8 à R. 512-46-17 du Code de l'environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte (bâtiment existant) nécessite l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013. Les aménagements sollicités par l'exploitant nécessitent de recueillir préalablement l'avis du CODERST, conformément à l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement.

Le dossier déposé par l'exploitant intègre également des modifications relatives aux installations relevant du régime de la déclaration. Ces modifications et les nouvelles installations déclarées sont prises en compte dans le projet d'arrêté joint.

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du CODERST.

<p><b>RÉDACTEUR</b> L'inspecteur de l'environnement  Carole RABUSSEAU</p>	<p><b>VÉRIFICATEUR</b> L'adjoint à la chef de l'Unité Départementale de Maine-et-Loire  Emmanuel PARISOT</p>
<p>VALIDÉ et TRANSMIS à Madame la Préfète P/La Directrice et par délégation L'adjoint à la chef de l'Unité Départementale de Maine-et-Loire  Emmanuel PARISOT</p>	

